

**Règlement ministériel 28 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Larochette et Angelsberg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Larochette et Angelsberg il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues dans les deux sens :

- Sur le CR118 (PK 7.900 – 8.300) entre Larochette et Angelsberg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 01 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**